

Règlement d'ordre intérieur

Faculté de Lettres, Traduction et Communication

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. ORGANISATION DE LA FACULTÉ.....	1
Article 1. Décanat et administration facultaire.....	1
Article 2. Départements.....	1
Article 3. Cursus d'enseignement.....	1
TITRE II. CONSEIL FACULTAIRE.....	2
Article 4. Compétences du Conseil facultaire.....	2
Article 5. Composition du Conseil facultaire.....	2
Article 6. Réunions du Conseil facultaire.....	3
Article 7. Présidence des réunions du Conseil facultaire.....	3
Article 8. Élection de la Doyenne ou du Doyen et du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne.....	3
Article 9. Élection du ou de la Secrétaire académique et de la ou du Secrétaire académique-adjoint·e ..	3
Article 10. Élection des Vice-Doyens ou des Vice-Doyennes de fonction.....	4
Article 11. Élections des représentant·e·s du corps scientifique, du corps étudiant et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction).	4
Article 12. Procédures de vote en Conseil facultaire.....	4
Article 13. Dispositions particulières pour les votes relatifs aux nominations et aux renouvellements dans le corps scientifique.....	5
Article 14. Dispositions particulières pour la nomination et le renouvellement des « expert·e·s invité·e·s »	6
Article 15. Procès-verbaux des réunions du Conseil facultaire.....	6
Article 16. Publicité des débats du Conseil facultaire.....	6
TITRE III. COMMISSION SPÉCIALE.....	6
Article 17. Compétences de la Commission spéciale.....	6
Article 18. Composition de la Commission spéciale.....	6
Article 19. Réunions de la Commission spéciale.....	7
Article 20. Présidence des réunions de la Commission spéciale.....	7
Article 21. Procédure générale de vote en Commission spéciale.....	7
Article 22. Dispositions particulières pour les votes relatifs aux nominations, aux renouvellements et aux promotions dans le corps académique et du cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction).....	8
Article 23. Procès-verbaux des réunions de la Commission spéciale.....	8
Article 24. Publicité des débats de la Commission spéciale.....	8
TITRE IV. JURY FACULTAIRE.....	8
Article 25. Compétences du Jury facultaire.....	8
Article 26. Composition du Jury facultaire.....	9
Article 27. Réunions du Jury facultaire.....	9
TITRE V. ASSEMBLÉE DU CORPS ACADÉMIQUE.....	9
Article 28. Compétences de l'Assemblée du Corps académique.....	9
Article 29. Composition de l'Assemblée du Corps académique.....	9
Article 30. Présidence de l'Assemblée du Corps académique.....	9
Article 31. Procédure de vote en Assemblée du Corps académique.....	10

TITRE VI. BUREAU DE LA FACULTÉ	10
Article 32. Compétences du Bureau de la Faculté.....	10
Article 33. Composition du Bureau de la Faculté.....	10
Article 34. Réunions du Bureau de la Faculté	11
TITRE VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX FACULTAIRES, CONSEILS FACULTAIRES, COMMISSIONS SPÉCIALES ET JURYS FACULTAIRES DU DOCTORAT (DÉNOMMÉES CI-APRÈS ASSEMBLÉES FACULTAIRES) EN CAS DE FORCE MAJEURE	11
TITRE VIII. COMMISSIONS FACULTAIRES PERMANENTES	12
Article 35. Commission facultaire électorale	12
Article 36. Commission facultaire des admissions et des équivalences.....	12
Article 37. Commission facultaire des recours	12
Article 38. Commission facultaire d'évaluation pédagogique.....	13
Article 39. Commission facultaire de la recherche	13
Article 40. Commission facultaire de l'enseignement	14
Article 41. Commission facultaire de classement (promotion temps plein)	14
Article 42. Commission facultaire scientifique.....	15
Article 43. Commission chargée d'examiner les mandats dans le corps scientifique pour les départements de Langues et Lettres et des Sciences de l'Information et de la Communication	15
Article 44. Commission scientifique facultaire relative aux promotions dans le corps scientifique (ELV) pour les départements de Langues et Lettres et des Sciences de l'Information et de la Communication	15
Article 45. Commission d'aménagement pour l'École de Traduction et Interprétation	15
Article 46. Désignation des membres des commissions permanentes	16
TITRE IX. COMMISSIONS FACULTAIRES AD HOC.....	16
Article 47. Commissions facultaires chargées d'établir un profil (chaires profilées).....	16
Article 48. Commissions facultaires de sélection (chaires profilées).....	16
Article 49. Commissions académiques ad hoc.....	17
Article 50. Commissions scientifiques spécifiques (chaire non profilée)	17
Article 51. Commissions scientifiques (corps scientifique)	18
TITRE X. DÉPARTEMENTS.....	18
Article 52. Compétences des Départements	18
Article 53. Conseil de Département	18
Article 54. Bureau de Département	19
Article 55. Présidence du Département.....	19
Article 56. Gestion des Départements	20
TITRE XI. CURSUS, FILIÈRES ET SECTIONS.....	20
Article 57. Cours et cycles.....	20
Article 58. Filières	21
Article 59. Sections	22
Article 60. Cours, cycles, et filières au Département de Langues et Lettres	22
Article 61. Cours, cycles et filières dans l'École de Traduction et Interprétation ISTI – Cooremans.....	22
Article 62. Cours, cycles et filières au Département des Sciences de l'Information et de la Communication	23

TITRE XII. DE LA RECHERCHE	23
Article 63. Entités de recherche	23
Article 64. Reconnaissance des entités de recherche	23
Article 65. Rattachement et affiliation aux entités de recherche	24
Article 66. Compétences des entités de recherche	24
Article 67. Financement des centres de recherche	24
Article 68. Gestion des centres de recherche	24
TITRE XIII. ANNEXES	25

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA FACULTÉ DE LETTRES, TRADUCTION ET COMMUNICATION

Le Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication porte sur l'organisation et le fonctionnement de la Faculté. Il est complémentaire et subordonné aux dispositions décrétales, statutaires et réglementaires applicables au sein de l'Université. Toute révision de ce Règlement est soumise à l'approbation du *Conseil facultaire* et du *Conseil académique* de l'Université.

TITRE I. ORGANISATION DE LA FACULTÉ

Article 1. Décanat et administration facultaire

1. Les compétences de la Faculté ainsi que les responsabilités de la Doyenne ou du Doyen de la Faculté sont définies par les *Statuts organiques de l'Université*.
2. La gestion de la Faculté est assurée par l'administration facultaire coordonnée par la Directrice ou le Directeur de l'administration facultaire et sous la responsabilité politique et opérationnelle de la Doyenne ou du Doyen.
3. Conformément aux dispositions en vigueur à l'Université, l'ensemble du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) rattaché à la Faculté se trouve sous la responsabilité hiérarchique et/ou opérationnelle de la Directrice ou du Directeur de l'administration facultaire. La supérieure ou le supérieur hiérarchique de la Directrice ou du Directeur de l'administration facultaire est la Directrice ou le Directeur Général de l'Université.
4. La Directrice ou le Directeur de l'administration facultaire peut déléguer tout ou partie de la responsabilité opérationnelle pour un ensemble spécifique de tâches et d'agents.

Article 2. Départements

La Faculté de Lettres, Traduction et Communication comprend trois départements :

- a) Département de Langues et Lettres;
- b) L'École de Traduction et Interprétation ISTI – Cooremans;
- c) Département des Sciences de l'Information et de la Communication.

Article 3. Coursus d'enseignement

La Faculté organise dix-sept cursus des trois domaines recensés dans l'Annexe II du *Décret définissant l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (dit « Décret Paysage »).

1. Domaine 3 — Langues, Lettres et Traductologie :
 - a) Langues et Lettres anciennes classiques (bachelier et master);
 - b) Langues et Lettres françaises et romanes, orientation générale (bachelier et master);
 - c) Langues et Lettres françaises et romanes, Français langue étrangère (master);
 - d) Langues et Lettres modernes, orientation générale (bachelier et master);
 - e) Langues et Lettres modernes germaniques (bachelier et master);
 - f) Langues et Lettres modernes slaves (bachelier et master);
 - g) Langues et Lettres modernes orientales (bachelier et master);
 - h) Linguistique (master);
 - i) Traduction et interprétation (bachelier);
 - j) Traduction (master);
 - k) Interprétation (master).

2. Domaine 5 — Information et Communication :
 - l) Information et Communication (bachelier);
 - m) Communication (master);
 - n) Communication multilingue (master);
 - o) Journalisme (master);
 - p) Sciences et technologies de l'information et de la communication (master);
3. Domaine 25 — Arts du Spectacle :
 - q) Arts du spectacle (master).

TITRE II. CONSEIL FACULTAIRE

Article 4. Compétences du Conseil facultaire

Les compétences d'initiative et de décision du *Conseil facultaire* sont déterminées par les *Statuts organiques de l'Université* (articles 52 et 59).

Article 5. Composition du Conseil facultaire

1. La composition du *Conseil facultaire* est établie conformément aux *Statuts organiques de l'Université* (article 60) :

Siègent avec voix délibérative :

- a) l'ensemble des membres du corps académique de la Faculté;
- b) l'ensemble des membres du corps académique titulaires ou co-titulaires d'une unité d'enseignement figurant au programme d'un des cursus organisés par la Faculté;
- c) les membres du cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction), assimilés au corps académique conformément à l'article 55 des Statuts organiques de l'université;
- d) les enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques*.
- e) neuf représentantes ou représentants élus par les membres du corps scientifique de la Faculté non repris aux alinéas "a" et "c", ou leurs suppléantes ou suppléants;
- f) les membres élus à l'Assemblée plénière sur la liste du corps scientifique de la Faculté, ou leurs suppléantes ou suppléants, et non repris aux alinéas "a" et "c";
- g) neuf représentantes ou représentants élus par les étudiantes ou les étudiants de la Faculté, ou leurs suppléantes ou suppléants;
- h) les membres effectifs du *Conseil des Étudiants* qui sont régulièrement inscrits à un cursus de la Faculté;
- i) deux représentantes ou représentants élus du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction), ou leurs suppléantes ou suppléants.

Siègent également, avec voix consultative :

- a) la Directrice ou le Directeur de l'administration facultaire;
 - b) la représentante ou le représentant des enseignantes et enseignants de langues vivantes (ELV) rattachés à ULB Langues
 - c) les personnes éventuellement invitées par la Doyenne ou le Doyen.
2. L'élection des membres « représentantes ou représentants » du Conseil facultaire (alinéas "e", "g" et "i" ci-dessus) est organisée suivant les modalités prévues par le *Règlement électoral de la Faculté*.

Article 6. Réunions du Conseil facultaire

1. Les réunions ordinaires du *Conseil facultaire* sont organisées suivant un calendrier des séances ordinaires fixé par le *Bureau de la Faculté*, sur proposition de la Doyenne ou du Doyen. Le *Conseil facultaire* peut aussi être réuni en dehors de ces séances ordinaires à l'initiative de la Doyenne ou du Doyen.
2. Les convocations à une réunion du *Conseil facultaire* sont envoyées par la Doyenne ou le Doyen au plus tard trois jours avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure. Ces convocations sont transmises exclusivement par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie de l'université des personnes convoquées.
3. L'ordre du jour des réunions du *Conseil facultaire* est établi par le *Bureau de la Faculté*. Il est approuvé en début de séance. Si l'urgence le justifie, la Doyenne ou le Doyen peut soumettre à l'approbation du *Conseil facultaire* toute modification ou tout ajout de point à l'ordre du jour.
4. Toute personne directement concernée, à titre individuel, par un point de l'ordre du jour qui nécessite un vote à bulletin secret devra quitter la réunion lorsque le *Conseil facultaire* abordera ce point, sauf autorisation de la Doyenne ou du Doyen. Il en va de même pour toute personne qui serait en situation de conflit d'intérêt.
5. En cas d'urgence, la Doyenne ou le Doyen peut organiser, dans les délais prévus à l'alinéa 2, une réunion virtuelle du *Conseil facultaire*. Les votes s'effectuent par retour de courrier électronique au plus tard à la date limite indiquée. Est exclu de ce mode de réunion virtuelle tout vote portant sur une nomination, à l'exception d'un remplacement à titre intérimaire.

Article 7. Présidence des réunions du Conseil facultaire

1. La Doyenne ou le Doyen préside les séances du *Conseil facultaire*. Empêché, il ou elle est remplacé par la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen. En cas d'empêchement de la Doyenne ou du Doyen et de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen, la séance est reportée.
2. La Doyenne ou le Doyen assure le bon ordre des débats.

Article 8. Élection de la Doyenne ou du Doyen et de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen

1. La Doyenne ou le Doyen et la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen sont élus par le *Conseil facultaire*, conformément à l'article 64 des *Statuts organiques de l'Université*. Ils sont élus séparément, à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle prévue à l'article 12.5 de ce ROI.
2. Un appel à candidatures est lancé par la Doyenne ou le Doyen, qui demande ensuite que soit convoquée une réunion de l'*Assemblée du corps académique* par sa présidente ou son président.
3. L'*Assemblée du corps académique* examine les candidatures et élit une candidate ou un candidat pour le poste de Doyenne ou de Doyen et une candidate ou un candidat pour le poste de Vice-Doyenne ou de Vice-Doyen, qui seront présentés à l'élection au *Conseil facultaire*.
4. Les mandats de la Doyenne ou du Doyen et de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen sont de deux ans, renouvelables une fois. Conformément aux *Statuts organiques de l'Université* (article 64), à titre exceptionnel, sur proposition motivée de la Rectrice ou du Recteur adressée au *Conseil facultaire*, la Doyenne ou le Doyen et la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen peuvent être élus pour un troisième mandat, moyennant une majorité des deux tiers des membres présents (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions).

Article 9. Élection de la ou du Secrétaire académique et de la ou du Secrétaire académique-adjoint

1. La ou le Secrétaire académique et la ou le Secrétaire académique-adjoint sont chargés de la rédaction des procès-verbaux des réunions du *Conseil facultaire* et de la *Commission spéciale*.

2. La ou le Secrétaire académique et la ou le Secrétaire académique-adjoint de la Faculté sont proposés par la Doyenne ou le Doyen parmi les membres du corps académique rattachés en ordre principal à la Faculté, élargis au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d’extinction) et enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique conformément aux Statuts Organiques de l’Université.
3. La ou le Secrétaire académique et la ou le Secrétaire académique-adjoint sont élus par le *Conseil facultaire* à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n’est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l’ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle prévue à l’article 12.5 de ce ROI.
4. Les mandats de la ou du Secrétaire académique et de la ou du Secrétaire académique-adjoint sont de deux ans, renouvelables.

Article 10. Élection des Vice-Doyennes ou des Vice-Doyens de fonction

1. Conformément aux *Statuts organiques de l’Université* (article 65), la Doyenne ou le Doyen peut s’adjoindre le concours d’un à trois Vice-Doyennes ou Vice-Doyens de fonction associés à des domaines spécifiques de compétences et peut se faire remplacer dans les domaines de compétences qui leur sont attribués.
2. Les Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction sont proposés parmi les membres du corps académique rattachés en ordre principal à la Faculté, élargis au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d’extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l’article 55 des Statuts Organiques de l’Université, La Doyenne ou le Doyen veille, par ses propositions, à ce que les Vices-Doyennes et Vice-Doyens de fonction ne soient pas tous du même genre (Statuts organiques de l’Université, article 65).
3. Les Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction sont élus par le *Conseil facultaire*, à bulletin secret, à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions), sur proposition de la Doyenne ou du Doyen. Le vote porte sur la proposition.
4. Les mandats des Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction se terminent avec celui de la Doyenne ou du Doyen.

Article 11. Élections des représentantes ou représentants du corps scientifique, du corps étudiant et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d’extinction).

1. La Faculté organise les élections des représentantes ou représentants des corps scientifique, étudiant et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d’extinction) qui siègeront au *Conseil facultaire*.
2. Ces élections ont lieu chaque année (tous les deux ans pour le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d’extinction)) et se déroulent selon les modalités décrites dans le *Règlement électoral de la Faculté*.

Article 12. Procédures de vote en Conseil facultaire

1. Aucun vote, d’aucun genre, ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas explicitement à l’ordre du jour, sauf accord unanime des membres présents.
2. Le mode de scrutin est normalement à main levée ou par consensus en ce qui concerne :
 - a) les désignations intérimaires (assistantes et assistants chargés d’exercices), à caractère temporaire et limité, c’est-à-dire dont le mandat est inférieur ou égal à un an;
 - b) les propositions de renouvellement des assistantes et des assistants chargés d’exercices;
 - c) les désignations et renouvellements des mandats des collaboratrices et collaborateurs scientifiques et des maîtres de stages¹;

¹ Les mandats de collaborateurs et collaboratrices scientifiques, sauf exception, sont renouvelés pour une durée de 2 ans. Les mandats de maître de stage, sauf exception, sont renouvelés pour une durée de 5 ans.

- d) les désignations de représentantes ou représentants à d'éventuelles commissions facultaires et universitaires;
 - e) les propositions d'attribution d'un mandat exceptionnel.
- Cependant, il est remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse de tout membre du conseil.
3. Le mode de scrutin est normalement à bulletin secret en ce qui concerne :
 - a) les demandes de promotion dans le corps scientifique;
 - b) les propositions de nominations dans le corps scientifique, sauf lorsque le rapport de la *Commission scientifique* propose une réouverture de vacance, auquel cas le vote peut se faire à main levée (à la majorité simple, compte non tenu des abstentions) ou par consensus (le vote porte sur le rapport, lequel doit comporter une proposition nominative ou un classement ou une recommandation de réouverture de vacance);
 - c) l'élection de la Doyenne ou du Doyen, de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen, de la ou du Secrétaire académique, de la ou du Secrétaire académique-adjoint et des Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction.
 4. Les votes sont recueillis et comptés par corps afin de pouvoir éventuellement les ramener au nombre de voix prévu pour chacun des corps au cas où le nombre de membres présents d'un corps dépasse les nombres suivants :
 - a) 20 voix pour le corps académique élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des Statuts Organiques de l'Université.
 - b) 9 voix pour les représentantes ou représentants élus du corps étudiant;
 - c) 9 voix pour les représentantes ou représentants élus du corps scientifique;
 - d) 2 voix pour les représentantes ou représentants élus du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction).
 5. En ce qui concerne les voix reprises à l'alinéa "a", si, avant un vote, il est constaté que les membres d'un des trois départements représentent plus de la moitié des votants, les voix des membres de ce département sont ramenées à 10.
 6. Seul le résultat global est communiqué.
 7. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Nul ne peut participer à un vote si elle ou il n'a pas assisté à la présentation du point qui fait l'objet du vote.
 8. Sauf disposition contraire, les votes sont organisés sur le principe de la majorité simple, compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle prévue à l'article 12.5 de ce ROI.

Article 13. Dispositions particulières pour les votes relatifs aux nominations et aux renouvellements dans le corps scientifique

À titre transitoire, aussi longtemps que subsistera un cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction), les votes en Conseil facultaire relatifs aux carrières dans le corps scientifique se dérouleront suivant deux cas de figure :

- a) pour ce qui concerne les personnes recrutées au sein de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication (c'est-à-dire à partir de l'année académique 2015-2016), l'ensemble des membres du *Conseil facultaire* prennent part au vote;
- b) pour ce qui concerne les membres du corps scientifique recrutés antérieurement, seuls les membres du *Conseil facultaire* hors cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) prennent part au vote.

Article 14. Dispositions particulières pour la nomination et le renouvellement des « expertes ou experts invités »

Le Bureau de la Faculté répartit les ressources « expertes ou experts invités » disponibles entre les différents Départements dont les besoins d'encadrement des mémoires sont les plus élevés. Cette répartition est soumise à l'approbation du Conseil facultaire.

Article 15. Procès-verbaux des réunions du Conseil facultaire

1. Un procès-verbal est établi pour chaque séance par la ou le Secrétaire académique de la Faculté ou son adjointe ou adjoint. Il est communiqué aux membres du *Conseil facultaire*. Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés en début de séance de la réunion suivante du *Conseil facultaire* ou, en cas de force majeure, à une réunion ultérieure.
2. Les procès-verbaux sont destinés aux seuls membres du *Conseil facultaire*. Ils ne sont pas rendus publics.

Article 16. Publicité des débats du Conseil facultaire

1. Le procès-verbal, une fois approuvé, constitue le seul compte rendu des débats et des décisions du *Conseil facultaire*.
2. Exceptionnellement, si elle ou il le juge nécessaire, la Doyenne ou le Doyen peut demander la confidentialité pour une partie des débats. Dans ce cas, les personnes assistant à la réunion sont tenues de ne pas évoquer les discussions en dehors du *Conseil facultaire* et seules les conclusions figureront au procès-verbal.

TITRE III. COMMISSION SPÉCIALE

Article 17. Compétences de la Commission spéciale

1. Les compétences de la *Commission spéciale* sont déterminées par les *Statuts organiques de l'Université* (article 71) :
La Commission spéciale a compétence exclusive au niveau facultaire en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat du corps académique. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et aux retraits d'enseignement visant les membres du même corps.
2. Pour ce qui concerne la gestion des carrières des membres du cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction), les compétences de la *Commission spéciale* sont subordonnées aux dispositions prévues par les conventions relatives au transfert du personnel des catégories traduction et interprétation de la Haute École de Bruxelles et de la Haute École Francisco Ferrer.

Article 18. Composition de la Commission spéciale

1. La composition de la *Commission spéciale* est établie par les *Statuts organiques de l'Université* (article 72).

Siègent avec voix délibérative :

- a) les membres du corps académique de la Faculté ;
- b) les déléguées ou délégués à l'*Assemblée plénière* — effectifs ou, à défaut, suppléants — des membres du corps scientifique de la Faculté non repris aux alinéas "a" et "e" ;
- c) les membres du *Conseil des Étudiants* qui sont régulièrement inscrits à un cursus de la Faculté.

Siègent également en *Commission spéciale* avec voix délibérative :

- d) les membres du cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction), assimilés au corps académique conformément à l'article 55 des Statuts Organiques de l'Université ;
- e) les enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés au corps académique conformément à l'article 55 des Statuts Organiques de l'Université.

Siègent avec voix consultative :

- f) la Directrice ou le Directeur de l'administration facultaire;
 - g) les personnes éventuellement invitées par la Doyenne ou le Doyen.
2. En cas d'empêchement d'un des membres repris au point b, la suppléance pourra être exercée par la représentante ou le représentant du corps scientifique au *Bureau de la Faculté*.
 3. En cas d'empêchement d'un des membres repris au point c, la suppléance pourra être exercée par une représentante ou un représentant du corps étudiant au *Bureau de la Faculté*.

Article 19. Réunions de la Commission spéciale

1. Les réunions ordinaires de la *Commission spéciale* sont organisées au rythme des réunions du *Conseil facultaire*.
2. Les convocations à une réunion de la *Commission spéciale* sont envoyées par la Doyenne ou le Doyen au moins trois jours avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure. Ces convocations sont transmises exclusivement par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie de l'Université des personnes convoquées.
3. L'ordre du jour des réunions de la *Commission spéciale* est établi par le *Bureau de la Faculté*. Il est approuvé en début de séance. Si l'urgence le justifie, la Doyenne ou le Doyen peut soumettre à l'approbation de la *Commission spéciale* toute modification ou tout ajout de point à l'ordre du jour.
4. Toute personne directement concernée, à titre individuel, par un point à l'ordre du jour qui nécessite un vote à bulletin secret devra quitter la réunion lorsque la *Commission spéciale* abordera ce point, sauf autorisation de la Doyenne ou du Doyen. Il en va de même pour toute personne qui serait en situation de conflit d'intérêt.
5. En cas d'urgence, la Doyenne ou le Doyen peut organiser, dans les délais prévus à l'alinéa 2, une réunion virtuelle de la *Commission spéciale*. Les votes s'effectuent par retour de courrier électronique au plus tard à la date limite indiquée. Est exclu de ce mode de réunion virtuelle tout vote portant sur une nomination ou une promotion, à l'exception d'un remplacement à titre intérimaire.

Article 20. Présidence des réunions de la Commission spéciale

1. La Doyenne ou le Doyen préside les séances de la *Commission spéciale*. Empêchée, elle ou il est remplacé par la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen. En cas d'empêchement de la Doyenne ou du Doyen et de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen, la séance est reportée.
2. La Doyenne ou le Doyen assure le bon ordre des débats.

Article 21. Procédure générale de vote en Commission spéciale

1. Le mode de scrutin est normalement par consensus ou à main levée pour ce qui concerne :
 - a) les questions n'entraînant aucune désignation de personne;
 - b) les désignations à caractère temporaire (un an maximum).
2. Pour ces questions, les décisions de la *Commission spéciale* sont prises à la majorité simple (le nombre de votes favorables doit être supérieur au nombre de votes défavorables, compte non tenu des votes blancs, des votes nuls et des abstentions) après pondération éventuelle prévue à l'article 21.4 de ce ROI.
3. Sur simple demande d'un membre de l'assemblée, un vote doit être organisé par bulletin secret.
4. Si, avant un vote, il est constaté que les membres d'un des trois départements représentent plus de la moitié des votants, les voix des membres de ce département sont ramenées à la moitié du nombre total de votants.
5. Seul le résultat global est communiqué.
6. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Nul ne peut participer à un vote s'il ou elle n'a pas assisté à la présentation du point qui fait l'objet du vote.
7. Sauf disposition contraire, les votes sont organisés sur le principe de la majorité simple, compte non tenu des votes blancs, des votes nuls et des abstentions.

Article 22. Dispositions particulières pour les votes relatifs aux nominations, aux renouvellements et aux promotions dans le corps académique et du cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d’extinction)

1. À titre transitoire, aussi longtemps que subsistera un cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d’extinction), les votes en *Commission spéciale* relatifs aux carrières dans le corps enseignant se dérouleront suivant trois cas de figure :
 - a) pour ce qui concerne les personnes recrutées au sein de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication (c’est-à-dire à partir de l’année académique 2015-2016), l’ensemble des membres de la *Commission spéciale* prennent part au vote ;
 - b) pour ce qui concerne les personnes recrutées antérieurement à l’Université, seuls les membres de la *Commission spéciale* hors cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d’extinction) prennent part au vote ;
 - c) pour ce qui concerne les personnes relevant du cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d’extinction), seuls les membres de la *Commission spéciale* relevant de ce cadre d’extinction prennent part au vote.
2. Le mode de scrutin est nécessairement à bulletin secret pour ce qui concerne :
 - a) les propositions de nomination dans le corps enseignant ;
 - b) les propositions de renouvellement dans le corps enseignant ;
 - c) les propositions de promotion dans le corps enseignant.

Article 23. Procès-verbaux des réunions de la Commission spéciale

1. Un procès-verbal est établi pour chaque séance par la ou le Secrétaire académique de la Faculté ou son adjointe ou son adjoint. Il est communiqué aux membres de la *Commission spéciale*. Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés en début de séance de la réunion suivante de la *Commission spéciale* ou, en cas de force majeure, à une réunion ultérieure.
2. Les procès-verbaux sont destinés aux seuls membres de la *Commission spéciale*. Ils ne sont pas rendus publics.

Article 24. Publicité des débats de la Commission spéciale

1. Le procès-verbal, une fois approuvé, constitue le seul compte rendu des débats et des décisions de la *Commission spéciale*.
2. Exceptionnellement, si elle ou il le juge nécessaire, la Doyenne ou le Doyen peut demander la confidentialité pour une partie des débats. Dans ce cas, les personnes assistant à la réunion sont tenues de ne pas évoquer les discussions en dehors de la *Commission spéciale* et seules les conclusions figureront au procès-verbal.

TITRE IV. JURY FACULTAIRE

Article 25. Compétences du Jury facultaire

Le *Jury facultaire* est compétent pour :

- a) constituer les jurys des thèses de doctorat dans les domaines relevant de la Faculté ;
- b) constituer, chaque année, la *Commission facultaire des recours* ;
- c) se prononcer sur les demandes d’équivalence de thèse, sur avis de la *Commission facultaire de la recherche* ;
- d) se prononcer sur les demandes de suppléance pour l’organisation ou la correction des épreuves d’évaluation des unités d’enseignement ;
- e) pour les questions relevant des compétences de la *Commission facultaire de la recherche*, examiner les recours introduits contre une décision de la *Commission facultaire de la recherche*

- f) débattre de questions relatives aux programmes et à l'évaluation des étudiantes et étudiants et aux délibérations.

Article 26. Composition du Jury facultaire

Le *Jury facultaire* est composé de l'ensemble des membres siégeant dans les différents *Jurys* des cursus organisés en Faculté de Lettres, Traduction et Communication. Il rassemble donc tous les titulaires ou co-titulaires d'unités d'enseignement figurant dans les programmes de ces cursus. Il est présidé par la Doyenne ou le Doyen ou, en son absence, par la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen.

Article 27. Réunions du Jury facultaire

1. Les réunions ordinaires du *Jury facultaire* sont organisées au rythme des réunions du *Conseil facultaire*.
2. Les convocations à une réunion du *Jury facultaire* sont envoyées par la Doyenne ou le Doyen au moins trois jours avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure. Ces convocations sont transmises exclusivement par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie de l'Université des personnes convoquées.
3. L'ordre du jour des réunions du *Jury facultaire* est établi par la Doyenne ou le Doyen. Il est approuvé en début de séance. Si l'urgence le justifie, la Doyenne ou le Doyen peut soumettre à l'approbation du *Jury facultaire* toute modification ou tout ajout de point à l'ordre du jour.
4. En cas d'urgence, la Doyenne ou le Doyen peut organiser, dans les délais prévus à l'alinéa 2, une réunion virtuelle du *Jury facultaire*. Les votes s'effectuent par retour de courrier électronique au plus tard à la date limite indiquée.

TITRE V. ASSEMBLÉE DU CORPS ACADÉMIQUE

Article 28. Compétences de l'Assemblée du Corps académique

1. L'*Assemblée du corps académique* se réunit nécessairement dans le cadre du processus d'élection de la Doyenne ou du Doyen et de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen. Il revient à cette assemblée d'élire, parmi les candidates ou les candidats déclarés, une candidate ou un candidat à l'élection de la Doyenne ou du Doyen, et une candidate ou un candidat à l'élection de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen qui seront proposés à l'élection au *Conseil facultaire*.
2. L'*Assemblée du corps académique* désigne les membres qui seront proposés à l'élection par le *Conseil facultaire* comme représentantes ou représentants (1 effectif et 1 suppléant) du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des Statuts Organiques de l'Université au *Bureau de la Faculté* pour un mandat d'un an, renouvelable une fois. Ces élections sont précédées d'un appel à candidatures.
3. L'*Assemblée du corps académique* procède à l'élection des représentantes ou représentants, (une ou un pour le département de Langues et Lettres et une ou un pour le département des Sciences de l'Information et de la Communication) du corps académique à la *Commission facultaire de classement*, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Ces représentantes ou représentants seront de préférence porteurs du titre de Professeure ou Professeur ordinaire ou de Professeure ou Professeur.

Article 29. Composition de l'Assemblée du Corps académique

L'*Assemblée du corps académique* est constituée de l'ensemble des membres du corps académique élargi aux enseignants de langues vivantes (tel que défini dans les *Statuts organiques de l'Université*, article 55) (ELV) de la Faculté et au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction).

Article 30. Présidence de l'Assemblée du Corps académique

1. L'*Assemblée du corps académique* élit, en son sein, une présidente ou un président pour un mandat de deux ans, renouvelable. Cette élection est organisée sous la présidence de la Doyenne ou du Doyen, qui lance l'appel à candidatures.

2. La Présidente ou le Président convoque les réunions de l'*Assemblée*.
3. En cas d'absence de la Présidente ou du Président, la présidence est assurée par la Doyenne ou le Doyen (ou, en son absence, par la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen), sauf pour les questions qui les concerneraient. Si la réunion ne peut être présidée ni par la Présidente ou le Président, ni par la Doyenne ou le Doyen, ni par la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen, il revient au membre le plus âgé de l'*Assemblée*, présent à la séance, de présider la réunion.

Article 31. Procédure de vote en Assemblée du Corps académique

1. La candidate Doyenne ou le candidat Doyen et la candidate Vice-Doyenne ou le candidat Vice-Doyen sont désignés séparément par élection à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle prévue à l'article 31.5 de ce ROI.
2. Les candidates ou candidats proposés pour l'élection par le *Conseil facultaire* de la déléguée ou du délégué du corps académique au *Bureau de la Faculté* et de sa suppléante ou son suppléant sont désignés séparément par élection à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle prévue à l'article 31.5 de ce ROI.
3. Si deux personnes se sont portées candidates pour un des mandats repris aux alinéas 1 ou 2, l'élection se déroule à la majorité simple (compte non tenu des abstentions, des votes nuls et des votes blancs) et au scrutin secret. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé immédiatement.
4. Si trois personnes ou plus se sont portées candidates pour un des mandats repris aux alinéas 1 ou 2, l'élection prend la forme d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours : le premier vote porte sur le nom d'une candidate ou d'un candidat et si aucune candidate ou aucun candidat n'obtient plus de la moitié des votes (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions), un second vote est organisé immédiatement portant uniquement sur les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de votes au premier tour. L'élection se déroule à la majorité simple (compte non tenu des abstentions, des votes nuls et des votes blancs) et au scrutin secret. En cas d'égalité au second tour, la candidate ou le candidat qui avait obtenu le plus de voix au premier tour est élu.
5. Si, avant un vote, il est constaté que les membres d'un des trois départements représentent plus de la moitié des votants, les voix des membres de ce département sont ramenées à la moitié du nombre total de votants. Soit n_1 le nombre de votants du département₁ et n_2 le nombre cumulé de votants des deux autres départements, si $n_1 > n_2$, les votes du département₁ sont ramenés à n_2 (c'est-à-dire multipliés par n_2/n_1). Seul le résultat global est communiqué.

TITRE VI. BUREAU DE LA FACULTÉ

Article 32. Compétences du Bureau de la Faculté

Le *Bureau* prépare les séances du *Conseil facultaire* et de la *Commission spéciale*. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le *Conseil facultaire* ou la *Commission spéciale*, à charge de saisir l'assemblée compétente à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises. Dans tous les cas de figure, le *Conseil facultaire* ou la *Commission spéciale* ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

Article 33. Composition du Bureau de la Faculté

1. La composition du *Bureau* est établie par les *Statuts organiques de l'Université* (article 69).

Siègent avec voix délibérative :

- a) la Doyenne ou le Doyen, qui préside;

- b) la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen, qui préside en cas d'empêchement de la Doyenne ou du Doyen;
- c) une représentante ou un représentant élu du corps académique élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique tel que prévu par l'article 55 des Statuts Organiques de l'Université
- d) une représentante ou un représentant des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique élargi (tel que défini à l'alinéa "c") faisant partie des représentantes ou représentants élus du *Conseil facultaire*;
- e) deux représentantes ou un représentants des étudiantes et étudiants faisant partie des représentantes ou représentants élus du *Conseil facultaire*;
- f) une représentante ou un représentant du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) faisant partie des représentantes ou représentants élus du *Conseil facultaire*;
- g) la ou le Secrétaire académique de la Faculté ou, en son absence, la ou le Secrétaire académique-adjoint.

Siègent avec voix consultative :

- h) les Présidentes et Présidents des trois Départements;
 - i) les Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction;
 - j) la Directrice ou le Directeur de l'administration facultaire;
 - k) les personnes éventuellement invitées par la Doyenne ou le Doyen.
2. Tous les membres du *Bureau* doivent être membres du *Conseil facultaire*.
 3. Les membres du *Bureau* prévus aux alinéas "c" à "f", ainsi que leurs suppléantes ou suppléants, sont élus par le *Conseil facultaire* sur proposition de leur corps ou des représentantes ou représentants de leur corps.

Article 34. Réunions du Bureau de la Faculté

Le *Bureau* se réunit au rythme des *Conseils facultaires*. À l'initiative de la Doyenne ou du Doyen, en cas de force majeure, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées. Dans ce cas, le *Bureau* ne peut siéger valablement que si au moins la moitié de ses membres avec voix délibérative sont présents.

TITRE VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX FACULTAIRES, CONSEILS FACULTAIRES, COMMISSIONS SPÉCIALES ET JURYS FACULTAIRES DU DOCTORAT (DÉNOMMÉES CI-APRÈS ASSEMBLÉES FACULTAIRES) EN CAS DE FORCE MAJEURE

La communication des convocations, des ordres du jour, des annexes, et de tous autres documents nécessaires ou utiles aux membres des assemblées facultaires pour l'exercice de leur mandat se fera par envoi électronique.

Les séances des assemblées facultaires seront organisées à distance par des moyens électroniques décrits ci-après, assurant, mutatis mutandis, et tenant compte des éventuelles adaptations requises par l'utilisation des outils disponibles, le respect des règles fondamentales de l'information des membres, de la collégialité, du débat, de la délibération et du vote qui régissent normalement le fonctionnement des assemblées facultaires.

Les membres effectifs des assemblées facultaires conservent la possibilité de se faire remplacer par leur suppléante ou suppléant, à charge pour elles/eux ou pour leur suppléante ou suppléant de faire parvenir au Décanat, préalablement à la séance, l'information.

Il sera recouru à une application électronique appropriée qui permettra, notamment,

- l'échange des points de vue quasi-simultané ;
- la mise au vote des propositions après échanges ;
- la manifestation des votes en séance, et le calcul immédiat des résultats, lorsque le vote n'est pas couvert par le secret.

Lorsqu'une délibération requiert un vote secret, le vote de chaque membre des assemblées facultaires sera exprimé par une application de vote en ligne. Le résultat est communiqué séance tenante par courrier électronique au Secrétariat académique (ou à sa remplaçante ou son remplaçant) qui assurera le calcul des résultats et leur communication en séance.

TITRE VIII. COMMISSIONS FACULTAIRES PERMANENTES

Article 35. Commission facultaire électorale

1. La *Commission facultaire électorale* est chargée d'organiser les élections des représentantes ou représentants du corps étudiant, du corps scientifique et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) au *Conseil facultaire*.
2. L'organisation de ces élections est strictement encadrée par le *Règlement facultaire électoral* approuvé par le *Conseil facultaire* et par les règles d'application à l'Université.
3. La *Commission facultaire électorale* est composée :
 - a) de trois membres du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté assimilés aux membres du corps académique tel que prévu par l'article 55 des Statuts Organiques de l'Université ;
 - b) de trois membres du corps scientifique de la Faculté non repris à l'alinéa "a" ;
 - c) de deux étudiantes ou étudiants qui sont régulièrement inscrits à un cursus de la Faculté ;
 - d) d'un membre du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ou du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) rattaché à la Faculté.
4. Les membres repris aux alinéas "a" à "d" sont désignés par le *Conseil facultaire* sur proposition des représentantes ou représentants de leur corps respectif.
5. Tout membre ou membre suppléant de la Commission qui se porte candidat ou candidat suppléant cesse d'être membre ou membre suppléant de la Commission électorale.

Article 36. Commission facultaire des admissions

1. La *Commission facultaire des admissions* statue sur les demandes d'admission.
2. Cette Commission est composée :
 - a) de la Présidente ou du Président de Jury du cursus concerné ;
 - b) un membre du corps académique, de préférence la Vice-Doyenne de fonction ou le Vice-Doyen de fonction pour les questions d'enseignement, qui préside ;
 - c) de la ou du Secrétaire de Jury du cursus concerné.
3. La Commission fonctionne conformément aux dispositions du *Règlement général des études* de l'Université (articles 93 et 94).

Article 37. Commission facultaire des recours

1. La *Commission facultaire des recours* se réunit lorsqu'elle doit se prononcer sur le bien-fondé d'un recours relatif au déroulement des épreuves d'évaluation ou à une erreur matérielle, conformément aux dispositions du *Règlement général des études* (articles 96, 97, 98, 99 et 100)

2. La Commission est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique (élargi aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques* et au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction)).
3. La Commission est constituée annuellement par le *Jury facultaire*. Elle désigne en son sein une présidente ou un président lorsqu'elle se réunit.

Article 38. Commission facultaire d'évaluation pédagogique

1. Le rôle et le fonctionnement de la *Commission facultaire d'évaluation pédagogique* sont définis dans les *Statuts organiques de l'Université* (article 74). En outre, cette commission est habilitée à traiter les plaintes pédagogiques introduites conformément au règlement de la Commission d'évaluation pédagogique de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication.
2. La *Commission facultaire d'évaluation pédagogique* est composée, conformément aux *Statuts organiques* de l'Université (article 74) de :
 - a) Quatre membres du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques*
 - b) quatre membres du corps scientifique non repris à l'alinéa "a";
 - c) huit membres du corps étudiant.
3. La présidence de la Commission est assurée par un membre du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques* la vice-présidence par un membre étudiant et le secrétariat par un membre du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique élargi. La désignation à ces mandats est assurée par le *Conseil facultaire*.

Article 39. Commission facultaire de la recherche et du doctorat

1. La *Commission facultaire de la recherche et du doctorat* :
 - a) assure la préparation des dossiers relatifs à diverses questions liées à la recherche au sein de la Faculté, en ce compris les mesures stratégiques susceptibles de favoriser le développement et la qualité de cette recherche;
 - b) procède à l'évaluation et, au besoin, au classement des dossiers de demande de crédits et de financement relevant de la recherche (bourses Mini-ARC, Fonds d'Encouragement à la Recherche, etc.). Si un membre de la Commission est associé à un de ces dossiers, il est remplacé par un membre du corps académique tiré au sort parmi les membres du corps académique définitifs temps plein (élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction)), rattaché à 100% au même centre de recherche, porteur d'un titre de docteur à thèse ou de la *notoriété scientifique*, dont la charge comprend des activités de recherche et qui n'a pas introduit de demande (dans la mesure du possible, les délibérations de la Commission réuniront au moins cinq membres).
2. Conformément au *Règlement du doctorat* de l'Université (articles 5, 7 à 15 et 34), la Commission :
 - c) examine les demandes d'admission, d'inscription et de réinscription au doctorat et remet sa décision aux organes centraux de l'Université;
 - d) approuve les comités d'accompagnement proposés par les promoteurs de thèse;
 - e) sur proposition des Comités d'accompagnement, peut accorder des dispenses dans le cadre des formations doctorales;
 - f) organise l'offre de formation doctorale et valide le parcours de chacun des doctorants;
 - g) supervise les demandes d'équivalence de doctorat et remet un rapport et un avis, qui est soumis à l'approbation du *Jury facultaire*;
 - h) établit, pour être proposé à l'approbation du *Conseil facultaire*, les dispositions particulières facultaires pour le Règlement des doctorats de l'Université.

3. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen de fonction pour la recherche, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen ou de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen;
 - d) des directrices et directeurs des centres de recherche de la Faculté;
 - e) de la représentante ou du représentant de la Faculté auprès du *Conseil de la recherche* de l'Université;
 - f) des personnes éventuellement invitées par la Doyenne ou le Doyen (notamment pour l'examen des dossiers de demande de crédits et de financement);
 - g) d'un membre du corps scientifique post-doctorante ou post-doctorant ou, à défaut, doctorante ou doctorant, proposé par les membres du corps scientifique élus du *Conseil facultaire* qui, pour les missions c, d, e, f, g et h du point 2, ne peut siéger lorsque la commission examine son dossier ou le dossier de son promoteur.
 - h) des représentantes et représentants des Écoles doctorales auprès du FNRS (désignés par le FNRS sur proposition de la Rectrice ou du Recteur) pour les domaines relevant de la Faculté pour les missions c, d, e, f, g et h du point 2.

Article 40. Commission facultaire de l'enseignement

1. La *Commission facultaire de l'enseignement* :
 - a) assure la préparation des dossiers relatifs à diverses questions liées à l'enseignement au sein de la Faculté, en ce compris les mesures stratégiques susceptibles d'améliorer et de développer la qualité de l'enseignement;
 - b) procède à l'évaluation et, au besoin, au classement des dossiers de demande de crédits et de financement relevant de l'enseignement (crédits FEE, crédits didactiques, G3, UNIL ULB, CCCI etc.). Si un membre de la Commission est associé à un de ces dossiers, il ne prend pas part au débat.
2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen de fonction pour l'enseignement qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen, ou de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen ;
 - d) des Présidentes et Présidents de Département ;
 - e) De la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen de fonction pour la recherche, pour les dossiers qui concerne la recherche.

Article 41. Commission facultaire de classement (promotion temps plein)

1. La *Commission facultaire de classement* est chargée d'évaluer les demandes de promotion (temps plein) aux rangs de professeure ou professeur et de professeure ou professeur ordinaire sur base notamment des rapports préparés par les *Commissions académiques ad hoc*, conformément aux dispositions du *Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique* (Titre XIX).
2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen;
 - c) de la Doyenne précédente ou du Doyen précédent, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - d) d'un membre du corps académique de chaque Département de la Faculté portant de préférence le titre de professeure ou professeur ordinaire ou de professeure ou professeur élu par l'*Assemblée du corps académique* pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois;

- e) d'un tiers de membres extérieurs à la Faculté.
- 3. Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre (*Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique*).

Article 42. Commission facultaire scientifique

1. La *Commission facultaire scientifique* est chargée d'évaluer les demandes de renouvellement exceptionnel d'un mandat d'assistante ou d'assistant, et d'évaluer et de classer les candidatures au concours pour l'obtention d'un mandat post-doctoral de l'Université. Cette Commission est par ailleurs chargée de se pencher sur chaque mandat arrivant à échéance dans le corps académique (Maîtres d'enseignement et Maîtres de conférences) et d'émettre une recommandation quant à son renouvellement éventuel.
2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen ou, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) des représentantes et représentants du corps académique élus par l'*Assemblée du corps académique* comme représentants à la *Commission facultaire de classement*;
 - d) des Présidentes et présidents de département.

Article 43. Commission chargée d'examiner les mandats dans le corps scientifique pour les départements de Langues et Lettres et des Sciences de l'Information et de la Communication

1. La *Commission chargée d'examiner les mandats dans le corps scientifique* est chargée de se pencher sur chaque mandat arrivant à échéance dans le corps scientifique et d'émettre une recommandation quant à son renouvellement éventuel.
2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen de fonction à l'enseignement ;
 - d) des Présidentes ou Présidents des départements concernés;
 - e) des Présidentes ou Présidents des filières concernées;
 - f) des Directrices et Directeurs des centres de recherche concernés;
 - g) d'une représentante ou d'un représentant du corps scientifique par département concerné.

Article 44. Commission scientifique facultaire relative aux promotions dans le corps scientifique (ELV) pour les départements de Langues et Lettres et des Sciences de l'Information et de la Communication

1. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen;
 - b) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen;
 - c) des Présidentes ou Présidents des Départements concernés;
 - d) des Responsables académiques pour chacune des langues concernées.
2. Les Présidentes ou Présidents de département et les responsables académiques des langues ont voix délibérative uniquement sur les dossiers qui relèvent de leurs compétences.

Article 45. Commission d'aménagement pour l'École de Traduction et Interprétation

1. La *Commission d'aménagement* est chargée de se pencher sur les besoins d'enseignement et de recherche de l'École lorsqu'un mandat au sein des cadres en extinction arrive à échéance. Elle se réunit au minimum une fois par an. La commission est également chargée de se pencher sur chaque mandat

intérimaire arrivant à échéance dans le corps académique et scientifique et d'émettre une recommandation quant à son renouvellement éventuel.

2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) de la Présidente ou du Président de l'École de Traduction et Interprétation ;
 - d) des Présidentes ou Présidents de filières;
 - e) de la Directrice ou du Directeur du centre de recherche;
 - f) d'une représentante ou d'un représentant ou d'un membre du corps scientifique de l'École de Traduction et Interprétation
 - g) siègent avec voix consultative les coordinateurs des sections concernées

Article 46. Désignation des membres des commissions permanentes

1. Les membres des commissions facultaires permanentes sont désignés, selon les cas, en *Conseil facultaire*, en *Commission spéciale* ou en *Assemblée du corps académique* suivant un calendrier arrêté en début d'année académique.
2. En ce qui concerne les membres ex-officio, il ne s'agit que de prendre acte. Pour les autres désignations, elles peuvent intervenir par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle prévue à l'article 12.5 ou à l'article 21.4 ou à l'article 31.5 de ce ROI.

TITRE IX. COMMISSIONS FACULTAIRES AD HOC

Article 47. Commissions facultaires chargées d'établir un profil (chaires profilées)

1. Pour chaque chaire profilée à pourvoir, la Commission spéciale de la Faculté constitue une *Commission facultaire chargée d'établir le profil* pour préparer le recrutement. Cette Commission est chargée d'établir, dans le respect du plan stratégique de la Faculté, le profil du poste et de conseiller une stratégie de publicité de l'avis de vacance. Le profil ainsi établi est soumis à l'approbation du *Conseil facultaire*.
2. La Commission est composée :
 - a) pour les chaires à temps plein, d'au moins cinq membres du corps académique, dont au moins deux extérieurs à la Faculté;
 - b) pour les chaires à temps partiel, d'au moins trois membres du corps académique de l'ULB dont au moins un extérieur à la Faculté.
3. En outre, la Commission peut s'adjoindre une ou des personnalités réputées pour leurs compétences dans le domaine du poste à pourvoir.
4. Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Article 48. Commissions facultaires de sélection (chaires profilées)

1. Pour chaque chaire profilée à pourvoir, la Commission spéciale constitue une *Commission facultaire de sélection* qui est chargée d'évaluer les candidatures.
2. La Commission est composée :

- a) pour les chaires à temps plein, d'au moins six membres appartenant, à titre définitif, au corps académique de l'ULB ou d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, dont au moins un tiers sont extérieurs à l'ULB;
 - b) pour les chaires à temps partiel, d'au moins trois membres appartenant, à titre définitif, au corps académique de l'ULB de l'ULB ou d'autres institutions universitaires belges ou étrangères et, le cas échéant, de personnalités réputées pour leur compétence dans le domaine du poste à pourvoir. Parmi ceux-ci, le président est un membre du corps académique de l'ULB nommé à titre définitif.
3. En outre, la Commission peut s'adjoindre une ou des personnalités réputées pour leurs compétences dans le domaine du poste à pourvoir.
 4. Si le profil du poste à pourvoir est similaire à celui du poste libéré (en prévision d'un départ à la retraite, par exemple), l'ancienne ou l'ancien titulaire du poste ne peut faire partie de la Commission.
 5. Un tiers au moins des membres d'une *Commission facultaire de sélection* n'ont pas fait partie de la *Commission facultaire chargée d'établir le profil* pour cette chaire.
 6. Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Article 49. Commissions académiques ad hoc

1. Pour chaque candidature, dans le corps académique, à une nomination à titre définitif ou à promotion, la *Commission spéciale* constitue une *Commission académique ad hoc* chargée de réaliser un rapport comprenant une synthèse du dossier de la candidate ou du candidat ainsi qu'un examen de ses activités de recherche, d'enseignement et de son ancrage international.
2. La Commission est composée :
 - a) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen de la Faculté, qui préside ;
 - b) de deux membres du corps académique représentant la discipline de la candidate ou du candidat;
 - c) de la Présidente ou du Président du département auquel est rattaché la candidate ou le candidat;
 - d) de la Présidente ou du Président de la filière dont relèvent les principaux enseignements de la candidate ou du candidat;
 - e) le cas échéant, la représentante ou le représentant d'une autre faculté dont dépendent certains enseignements de la candidate ou du candidat;
 - f) le cas échéant, la représentante ou le représentant d'un centre de recherche interfacultaire auquel la candidate ou le candidat serait rattaché;
3. La Présidente ou le Président de la *Commission facultaire d'évaluation pédagogique* fera part à chaque *Commission académique ad hoc* de l'avis de circonstance portant sur les activités d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.
4. Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Article 50. Commissions scientifiques spécifiques (chaire non profilée)

Pour chaque candidature à une chaire non profilée qui s'inscrit dans un domaine relevant de la Faculté, la Commission spéciale constitue une *Commission scientifique spécifique*. Une *Commission scientifique spécifique* est chargée d'évaluer une candidature à une chaire non profilée.

La Commission est composée :

- a) de la Vice-Doyenne de fonction ou du Vice-Doyen de fonction pour la recherche, qui préside;
- b) de la Vice-Doyenne de fonction ou du Vice-Doyen de fonction à l'enseignement
- c) d'au moins deux membres du corps académique nommés à titre définitif (élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques*

Article 51. Commissions scientifiques (corps scientifique)

1. Pour chaque poste à pourvoir dans le corps scientifique, le Conseil facultaire constitue une *Commission scientifique* qui est chargée d'évaluer les candidatures.
2. La Commission est composée :
 - a) de la Présidente ou du Président du département concerné;
 - b) de la Présidente ou du Président de la filière principalement concernée;
 - c) d'au moins une ou un spécialiste du domaine concerné désigné parmi les membres du corps académique de l'université (élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques*
 - d) d'une représentante ou d'un représentant ou d'un membre du corps scientifique.

TITRE X. DÉPARTEMENTS

Article 52. Compétences des Départements

1. Les Départements ont compétence d'*initiative* (propositions soumises à l'approbation de la Faculté) pour :
 - a) la désignation de suppléantes ou suppléants, à titre intérimaire, pour les membres du corps scientifique rattachés au Département;
 - b) la désignation de suppléantes ou suppléants, à titre intérimaire, pour les membres du corps académique rattachés au Département;
 - c) les modifications éventuelles (même temporaires) de titularisation des unités d'enseignement;
 - d) la répartition des charges des membres du corps scientifique rattachés au Département (coordination pédagogique);
 - e) le classement de demandes de crédits (selon les procédures prévues pour les différents appels à propositions);
 - f) les matières pour lesquelles la Faculté sollicite des propositions du Département.
2. Les Départements ont compétence de *décision* pour :
 - a) l'élection de leur Présidente ou Président et, le cas échéant, de leur Vice-Présidente ou Vice-Président;
 - b) l'affectation des budgets alloués par la Faculté;
 - c) l'autorisation des missions à l'étranger du personnel rattaché au Département (missions de 1 à 31 jours);
 - d) les matières pour lesquelles la Faculté délègue le pouvoir de décision au Département.

Article 53. Conseil de Département

3. Le *Conseil de Département* constitue l'organe de concertation et de décision du Département. Les questions relevant des compétences d'initiative et de décision du Département y sont débattues et, le cas échéant, font l'objet de votes.
4. Le *Conseil de Département* se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Présidente ou du Président du Département qui en préside les réunions. Empêché, elle ou il est remplacé par la Vice-Présidente ou le Vice-Président. En cas d'empêchement de la Présidente ou du Président et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président, la séance est reportée.
5. Le Conseil de Département se compose :
 - a) de l'ensemble des membres du corps académique, des enseignants de langues vivantes assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques* de la Faculté et, pour l'École de Traduction et Interprétation ISTI – Cooremans, du cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction);

- b) des représentantes ou représentants des étudiantes ou étudiants élus dans les différents cursus rattachés au Département;
 - c) des membres du corps scientifique rattachés au Département;
 - d) des membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) affectés au Département.
6. En cas de vote, seul le résultat global est communiqué, mais les votes sont recueillis et comptés par corps afin de pouvoir éventuellement les ramener au nombre de voix prévu pour chacun des corps au cas où le nombre de membres présents d'un corps dépasse les nombres suivants :
- a) 5 voix pour le corps académique, les enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques* et, pour l'École de Traduction et Interprétation ISTI – Cooremans, le cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) ;
 - b) 2 voix pour les représentantes ou représentants élus des étudiantes et étudiants ;
 - c) 2 voix pour le corps scientifique ;
 - d) 1 voix pour le personnel administratif, technique et de gestion et spécialisé et le personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) affecté au Département.
7. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour qu'un vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.

Article 54. Bureau de Département

Le *Bureau du Département* se compose :

- a) de la Présidente ou du Président et, le cas échéant, de la Vice-Présidente ou du Vice-Président du Département ;
- b) des Secrétaires de jury des cursus qui dépendent du Département ;
- c) d'une représentante ou d'un représentant des étudiantes ou étudiants désigné en leur sein par les représentantes ou représentants élus qui siègent en *Conseil de Département* ;
- d) d'une représentante ou d'un représentant du corps scientifique désigné par les membres de ce corps rattachés au Département ;
- e) d'une représentante ou d'un représentant du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) désigné par les membres de ce corps rattachés au Département ;
- f) des personnes éventuellement invitées par la Présidente ou le Président du Département.

Article 55. Présidence du Département

1. La Présidente ou le Président et la Vice-Présidente ou le Vice-Président du Département sont élus, par le *Conseil de Département*, parmi les membres du corps académique temps plein nommés ou désignés à durée indéterminée (élargi au cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction) et aux enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques* de l'Université. Elles ou ils sont élus séparément et à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls. Un appel à candidatures est préalablement lancé par la Présidente ou le Président en exercice.
2. Les mandats pour la présidence et la vice-présidence du Département sont de deux ans, renouvelables une fois.
3. L'élection a lieu la dernière année de chaque mandat et avant la fin du mois d'avril pour l'année académique suivante.
4. La Présidente ou le Président du Département :

- a) préside le *Conseil* et le *Bureau du Département*;
- b) est responsable du bon fonctionnement du Département;
- c) est responsable opérationnel des membres du corps scientifique rattachés à son Département;
- d) est responsable opérationnel de la ou du secrétaire administratif du département et veille au respect des profils des membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) affectés à son département;
- e) est responsable de l'utilisation des budgets alloués au Département par la Faculté;
- f) siège au Bureau de la Faculté;
- g) siège d'office dans un certain nombre de commissions constituées par la Faculté pour la définition de profils de recrutement et pour opérer la sélection parmi les candidates ou les candidats à des postes touchant à des enseignements dispensés à titre principal dans les cursus du Département. Dans l'éventualité où le mandat de la Présidente ou du Président de Département ne contient pas d'activités de recherche, elle ou il sera suppléé par la ou le Vice-Président de son Département;
- h) assiste la Doyenne ou le Doyen pour toute matière relevant des compétences du Département et pour toute question pour laquelle la Doyenne ou le Doyen sollicite son concours.

Article 56. Gestion des Départements

- a) Chaque Département communique à la Faculté, une fois par an, avant l'élaboration du budget facultaire, un rapport reprenant le récapitulatif des frais engagés.
- b) Chaque département communique une fois par an à la Faculté, au plus tard un mois après avoir été informé du budget prévu par la Faculté, un budget prévisionnel suivant un format similaire au récapitulatif des frais engagés, indiquant la façon dont le Département prévoit d'affecter les fonds disponibles.
- c) Chaque Département assure le suivi des demandes de crédits didactiques, étudiantes-assistantes ou étudiants-assistants, crédits FEE.

TITRE XI. CURSUS, FILIÈRES ET SECTIONS

Article 57. Cursus et cycles

1. Un *cursus* est un "ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale" (Décret Paysage, Art. 15). Chaque Bachelier autonome, chaque Master autonome et chaque ensemble Bachelier et Master de même intitulé constituent un cursus (dans ce cas, le cursus est constitué de deux cycles). La Faculté compte dix-huit cursus et vingt-cinq cycles.
2. Chaque cycle d'études est associé à un *Jury de cycle* constitué de l'ensemble des enseignantes ou enseignants titulaires ou co-titulaires d'une unité d'enseignement figurant au programme de ce cycle.
3. La Doyenne ou le Doyen de la Faculté est *Présidente ou Président ex-officio* de l'ensemble des *Jurys* des différents cycles de tous les cursus organisés au sein de la Faculté.
4. Pour chaque cycle, une ou un *Secrétaire de Jury* est désigné chaque année académique par élection au *Conseil de filière*. Une même personne peut être *Secrétaire de jury* de plusieurs cycles.
5. Le *Bureau du Jury* de chaque cursus est constitué, conformément au *Règlement général des études* de l'Université (article 83), de la Présidente ou du Président et de la ou du Secrétaire du jury et de la présidente ou du président de la *Commission facultaire des admissions et des équivalences*. Le *Bureau du Jury* instruit et se prononce sur les demandes d'admission et d'équivalence et formule une proposition qui sera soumise à la *Commission facultaire des admissions et des équivalences*.
6. Pour les Masters, la ou le *Secrétaire de Jury* réunit le *Jury de cycle* pour examiner et approuver les sujets de mémoire et pour en constituer les jurys d'évaluation.

Article 58. Filières

1. Une *filière* correspond à un cursus ou un ensemble cohérent de cursus gérés conjointement au sein d'un *Conseil de filière*.
2. Le *Conseil de filière* est constitué :
 - a) de l'ensemble des titulaires d'unités d'enseignement figurant au programme du ou des cursus (c'est-à-dire le *Jury* du ou des cursus);
 - b) des représentantes ou représentants élus des étudiantes et étudiants du ou des cursus;
 - c) des membres du corps scientifique affectés à l'encadrement d'unités d'enseignement figurant au programme du ou des cursus;
 - d) des membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) affectés à ce ou ces cursus.
3. Les *Conseils de filière* ont compétence d'initiative (propositions soumises à l'approbation du conseil facultaire) pour la modification des programmes du ou des cursus de la filière.
4. Les *Conseils de filière* ont compétence de décision pour l'élection de la Présidente ou du Président et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président de la filière.
5. La Présidente ou le Président de la filière est élu par le *Conseil de filière* pour un mandat d'un an renouvelable trois fois, parmi les enseignantes et enseignants titulaires d'au moins une unité d'enseignement dans le ou les cursus de la filière et rattachés en ordre principal à la Faculté de Lettres, Traduction et Communication. L'élection a lieu chaque année avant la fin du mois d'avril pour l'année académique suivante, à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls. Un appel à candidatures est préalablement lancé par la Présidente ou le Président en exercice.
6. La Présidente ou le Président de filière :
 - a) est responsable de la coordination des équipes pédagogiques et est responsable opérationnel des équipes administratives qui interviennent dans l'organisation du ou des cursus de la filière;
 - b) organise la concertation entre titulaires d'unités d'enseignement figurant au programme du ou des cursus afin notamment d'envisager d'éventuels aménagements du programme;
 - c) pour le cursus relevant du master, organise la concertation entre titulaires d'unités d'enseignement figurant au programme du cursus pour définir les modalités de préparation et d'évaluation du mémoire de fin d'études, y compris en donnant un avis sur les sujets proposés et en proposant la composition des jurys d'évaluation des mémoires;
 - d) est Secrétaire de Jury ex-officio pour le ou les cycles du ou des cursus de la filière; à ce titre, elle ou il assiste la Présidente ou le Président du jury dans la préparation et le déroulement des réunions du Jury de délibération; elle ou il se charge de la confection des programmes annuels des étudiants (PAE) conformément aux lignes de conduites établies et votées par le Jury;
 - e) en tant que membre de la Commission facultaire d'admission, elle ou il examine les dossiers d'admission de sa filière.
 - f) siège d'office au sein de la commission académique ad hoc. Dans l'éventualité où le mandat de la Présidente ou du Président de filière ne contient pas d'activités de recherche, elle ou il sera suppléé par la ou le Vice-Président de sa filière.
7. En cas de vote au *Conseil de filière*, seul le résultat global est communiqué, mais les votes sont recueillis et comptés par corps afin de pouvoir éventuellement les ramener au nombre de voix prévu pour chacun des corps au cas où le nombre de membres présents d'un corps dépasse les nombres suivants :
 - a) 5 voix pour le corps académique, les enseignants de langues vivantes (ELV) de la Faculté, assimilés aux membres du corps académique, conformément à l'article 55 des *Statuts Organiques* et, pour l'École de Traduction et Interprétation ISTI – Cooremans, le cadre enseignant ISTI – Cooremans (cadre d'extinction);

- b) 2 voix pour les représentantes ou représentants élus des étudiantes et étudiants;
 - c) 2 voix pour le corps scientifique;
 - d) 1 voix pour le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et le personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction).
8. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour qu'un vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.

Article 59. Sections

1. Lorsque cela se justifie, un ensemble d'enseignantes ou enseignants peut se rassembler autour d'une thématique, d'un type d'unités d'enseignement ou d'une finalité au sein d'une *Section*.
2. La création, la modification et la suppression d'une *Section* sont laissées à l'initiative des départements.
3. Les *Sections* constituent des structures informelles de concertation et de coordination dénuées de tout pouvoir de décision. Elles sont destinées à préparer les propositions qui feront ensuite l'objet de discussions et éventuellement de décisions au niveau des filières, des départements et de la Faculté.
4. Chaque *Section* élit en son sein une *Coordinatrice* ou un *Coordonnateur* parmi les enseignantes ou enseignants qui se portent candidates ou candidats pour ce rôle. À défaut, la Présidente ou le Président du Département assure la coordination.

Article 60. Cursus, cycles, et filières au Département de Langues et Lettres

1. Le Département de Langues et Lettres regroupe huit cursus et quinze cycles :
 - a) Langues et Lettres anciennes classiques (bachelier et master);
 - b) Langues et Lettres françaises et romanes, orientation générale (bachelier et master);
 - c) Langues et Lettres françaises et romanes, Français langue étrangère (master);
 - d) Langues et Lettres modernes, orientation générale (bachelier et master);
 - e) Langues et Lettres modernes germaniques (bachelier et master);
 - f) Langues et Lettres modernes slaves (bachelier et master);
 - g) Langues et Lettres modernes orientales (bachelier et master);
 - h) Linguistique (master).
2. Les cursus du Département de Langues et Lettres sont regroupés en quatre filières coordonnées par quatre *Conseils de filière* :
 - a) Filière Langues et Lettres anciennes (cursus "a" de l'alinéa précédent);
 - b) Filière Langues et Lettres françaises et romanes (cursus "b" et "c" de l'alinéa précédent);
 - c) Filière Langues et Lettres modernes (cursus "d" à "g" de l'alinéa précédent);
 - d) Filière Master en Linguistique (cursus "h" de l'alinéa précédent).

Article 61. Cursus, cycles et filières dans l'École de Traduction et Interprétation ISTI – Cooremans

1. L'École de Traduction et Interprétation ISTI – Cooremans regroupe trois cursus et trois cycles :
 - a) Traduction et interprétation (bachelier);
 - b) Traduction (master);
 - c) Interprétation (master).
2. Les cursus de l'École de Traduction et Interprétation ISTI – Cooremans sont coordonnés par trois Conseils de filière :
 - a) Filière Bachelier en Traduction et Interprétation;
 - b) Filière Master en Traduction;

- c) Filière Master en Interprétation.

Article 62. Cours, cycles et filières au Département des Sciences de l'Information et de la Communication

1. Le Département des Sciences de l'Information et de la Communication regroupe six cursus et six cycles :
 - a) Information et Communication (bachelier);
 - b) Arts du Spectacle (master);
 - c) Communication (master);
 - d) Communication multilingue (master);
 - e) Journalisme (master);
 - f) Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (master).
2. Les cursus du Département des Sciences de l'Information et de la Communication sont coordonnés par six Conseils de filière :
 - a) Filière du Bachelier en Information et Communication ;
 - b) Filière du Master en Communication ;
 - c) Filière du Master en Journalisme ;
 - d) Filière Master en Arts du spectacle;
 - e) Filière Master en Communication multilingue;
 - f) Filière Master en Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication.

TITRE XII. DE LA RECHERCHE

Article 63. Entités de recherche

La Faculté reconnaît trois types d'entités de recherche :

- a) des *centres de recherche* formés autour d'un domaine ou d'une discipline;
- b) des *groupes de recherche* qui, au sein de ces centres, rassemblent des chercheuses ou chercheurs autour de thématiques plus spécialisées;
- c) des *unités transfacultaires* de recherche regroupant ou associant des centres de recherche de plusieurs facultés.

Article 64. Reconnaissance des entités de recherche

1. Les entités de recherche de la Faculté sont reconnues par le *Conseil facultaire* sur recommandation de la *Commission facultaire de la recherche*.
2. Les critères applicables pour la reconnaissance des entités de recherche comprennent le nombre de chercheuses ou chercheurs qui s'y rattacheraient, le nombre de thèses de doctorat en cours et défendues récemment sous la direction de ces chercheuses ou chercheurs² et les activités scientifiques entreprises autour du thème identifiant l'entité (colloques et réunions scientifiques, publications, etc.).
3. Les centres de recherche reconnus par la Faculté font l'objet d'une demande de reconnaissance par le *Conseil académique*, après avis du *Conseil de la recherche*. Il en va de même pour les groupes de recherche si les promotrices ou promoteurs le souhaitent.
4. La reconnaissance des unités transfacultaires de recherche nécessite, l'approbation de l'ensemble des facultés concernées.

² Conformément aux recommandations du Groupe de travail relatif à la présentation de la recherche et à la reconnaissance des entités de recherche approuvé par le Conseil académique du 29 juin 2015, une nouvelle entité de recherche doit comprendre au moins un membre du corps académique à temps plein, au moins quatre membres (corps académique, corps scientifique et PATGS/PAPO confondus) et au moins deux thèses doivent avoir été soutenues sous la direction d'un membre au cours des cinq dernières années.

Article 65. Rattachement et affiliation aux entités de recherche

1. Une personne peut marquer son lien avec une entité de recherche soit par *rattachement*, soit par *affiliation*. L'*affiliation* permet de prendre part aux activités de l'entité, mais seul le *rattachement* permet de solliciter des moyens auprès ou par l'intermédiaire de l'entité, sauf si l'entité décide de prévoir un budget spécifique pour soutenir les projets de ses membres affiliés.
2. Toute personne rattachée en ordre principal à la Faculté et dont la charge comporte des tâches de recherche doit être *rattachée* à au moins un et au plus deux *centres de recherche* de la Faculté et, en outre, est libre de *s'affilier* à une ou plusieurs entités de recherche (centre, groupe ou unité transfacultaire), y compris en Faculté de Philosophie et Sciences sociales. À titre exceptionnel dûment justifié et moyennant approbation par la Commission de la Recherche, un membre rattaché en ordre principal à la Faculté peut n'être rattaché qu'à un centre de recherche de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales.
3. Les personnes rattachées à titre principal à la Faculté et qui mènent des activités de recherche sans que cela ne fasse partie de leur charge (y compris le personnel académique à temps partiel et les professeurs ou professeurs de l'université) sont libres de *s'affilier* à une entité de recherche de la Faculté; si elles sont porteuses d'un titre de docteur à thèse ou de la *notoriété scientifique*, elles sont libres de se *rattacher* à une entité de recherche de la Faculté.
4. Toute personne inscrite au doctorat à l'ULB dans l'un des domaines relevant de la Faculté doit être *rattachée* à un centre de recherche de la Faculté et, en outre, est libre de *s'affilier* à une ou plusieurs entités de recherche (centre, groupe ou unité transfacultaire), y compris en Faculté de Philosophie et Sciences sociales.
5. Toute personne que la Faculté reconnaît comme *collaboratrice ou collaborateur scientifique*³ est désignée auprès d'un centre de recherche (si les activités qui justifient la désignation sont liées à la recherche) ou auprès d'un département (si les activités qui justifient la désignation sont liées à l'enseignement). Si la personne est désignée auprès d'un centre de recherche, elle y est affiliée.

Article 66. Compétences des entités de recherche

1. Les entités de recherche soutiennent le travail de recherche des personnes qui y sont rattachées ou affiliées. Elles organisent, à leur initiative, diverses activités destinées à faire connaître leurs travaux et activités, à favoriser les projets collectifs et à développer et entretenir un esprit d'équipe et d'entraide parmi les chercheuses et chercheurs.
2. Les entités de recherche encouragent et soutiennent leurs membres dans la recherche de fonds destinés à financer des projets de recherche.
3. Les centres de recherche valident et, le cas échéant, classent les demandes ou propositions que leurs membres voudraient introduire en Faculté ou à l'Université.

Article 67. Financement des centres de recherche

La Faculté prévoit dans son budget annuel, des moyens destinés à financer les *centres de recherche*. La répartition de ces moyens se fait uniquement entre les *centres de recherche* reconnus par la Faculté. Les centres sont libres de réaffecter tout ou partie de ces ressources aux activités de *groupes de recherche* en leur sein, aussi bien qu'à des *unités transfacultaires* auxquelles ils sont associés.

Article 68. Gestion des centres de recherche

1. Les activités de chaque centre de recherche sont coordonnées par une Directrice ou un Directeur appartenant au corps académique temps plein définitif menant des activités de recherche et, de préférence, porteur d'un titre de docteur à thèse, élu par le Conseil du centre, pour une période de 3 ans, renouvelable une fois (soit 6 années consécutives au maximum). Au moins durant le temps de son mandat, la Directrice ou le Directeur ne devra être rattaché qu'au seul centre de recherche qu'elle ou il dirige. L'élection a lieu la dernière année de chaque mandat et avant la fin du mois d'avril pour l'année académique suivante. Un appel à candidatures est préalablement lancé par la Directrice ou le Directeur en exercice.

³ Ces mandats, sauf exception, sont renouvelés pour une durée de 2 ans.

2. Les décisions relatives à la gestion du centre de recherche (en dehors de la gestion quotidienne) sont prises par le Conseil du centre qui réunit tous les membres qui y sont rattachés (avec une voix délibérative par personne) et affiliés (avec voix consultative), à l'exception des doctorantes ou doctorants ne bénéficiant pas d'un mandat rémunéré. Le Conseil se réunit au moins deux fois par année académique.
 3. Le Conseil peut choisir de constituer un Bureau pour assister la Directrice ou le Directeur dans la gestion quotidienne du centre.
 4. Chaque centre de recherche élabore un vade-mecum décrivant les procédures prévues pour l'organisation des activités et l'utilisation des budgets. Ces procédures doivent être mises à jour une fois par an et jointes au rapport d'activités afin de garantir la collégialité et la transparence des décisions.
 5. La Faculté encourage chaque centre de recherche à réaliser un rapport dont une synthèse accompagnée d'un rapport budgétaire sera communiqué à la Faculté, une fois par an, avant l'élaboration du budget facultaire,
 6. Chaque centre de recherche communique une fois par an à la Faculté, au plus tard un mois après avoir été informé du budget prévu par la Faculté, un budget prévisionnel suivant un format similaire au récapitulatif des frais engagés, indiquant la façon dont le centre prévoit d'affecter les fonds disponibles.
-

TITRE XIII. ANNEXES

1. Tableau de synthèse des commissions
2. Tableau de synthèse des mandats électifs
3. Procédure et calendrier des promotions au rang de Professeur et au rang de Chef de travaux pour les membres du cadre d'extinction ISTI
4. Procédure et calendrier des promotions au rang de Professeur et au rang de Chef de travaux pour les membres du cadre d'extinction COOREMANS

ANNEXE 1 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MANDATS ÉLECTIFS⁴

Article R.O.I.	Titre	Durée et renouvellements des mandats	Instance facultaire et Calendrier approximatif⁵ des élections	Date entrée en fonction
9	Secrétaire académique et Secrétaire académique-adjoint	2 ans ; renouvelables	Bureau et C.F. de décembre	1 ^{er} janvier
28	Représentant du corps académique au Bureau	1 an ; renouvelable 1 fois (→ max. 2 ans)	Assemblée du corps académique de décembre + C.F. de décembre	1 ^{er} janvier
11	9 délégués du corps scientifique au C.F. + suppléants	1 an	Élection* décembre + prise d'acte C.F. le plus proche	1 ^{er} janvier
11	9 délégués étudiants au C.F. + suppléants	1 an	Élection* décembre + prise d'acte C.F. le plus proche	1 ^{er} janvier
11	2 délégués PATGS/PAPO au C.F. + suppléants	2 ans	Élection* décembre + prise d'acte C.F. le plus proche	1 ^{er} janvier
55	Président et Vice-Président de Département	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	C.F. avril	Rentrée académique
58	Président de filière	1 an ; renouvelable 3 fois (→ max. 4 ans)	C.F. avril	Rentrée académique
59	Coordonnateur de section	1 an ; renouvelable	C.F. avril	Rentrée académique
68	Directeur de Centre de recherche	3 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 6 ans)	C.F. avril	Rentrée académique
8	Doyen et Vice-Doyen	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Désignation des candidats : Assemblée corps académique d'avril ; élection C.F. mai	Rentrée académique
30	Président de l'Assemblée du corps académique	2 ans ; renouvelables autant de fois que souhaité	Assemblée du corps académique de juin	Rentrée académique
10	Vice-Doyens de fonction	2 ans ; renouvelables La fonction termine en même temps que celle du Doyen	C.F. sur proposition du Doyen.	Rentrée académique
28	2 membres de la Commission facultaire de classement : 1 pour le département LL et 1 pour le département SIC Académique de préférence Professeur ordinaire ou Professeur	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Dernière Assemblée du corps académique de l'année académique	Rentrée académique

⁴ La forme masculine est utilisée dans l'annexe dans sa formule neutre, pour renvoyer tant à la forme féminine que masculine conformément à l'article 2 du décret renforçant la féminisation du 14 octobre 2021

⁵ Le calendrier des élections est fonction de l'échéancier facultaire remis à jour chaque année et approuvé en C.F.

ANNEXE 2 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES COMMISSIONS FACULTAIRES⁶

Article R.O.I.	Commission	Composition	Durée	Constitution	Entrée en fonction
40	Commission facultaire de l'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen qui préside - Vice-Doyen - Vice-Doyen de fonction pour l'enseignement - Présidents de Départements 	-	Rentrée académique	Rentrée académique
45	Commission d'aménagement pour l'École de Traduction et Interprétation	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen - Vice-Doyen - Président de l'École de Traduction et Interprétation - Présidents de filières - Directeur du centre de recherche - 1 corps scientifique de l'École de Traduction et Interprétation 	-	Rentrée académique	Rentrée académique
35	Commission facultaire électorale	<ul style="list-style-type: none"> - 3 académiques rattachés à titre principal à la Faculté - 3 corps scientifiques rattachés à titre principal à la Faculté - 2 étudiants - 1 PATGS 	1 an	C.F. septembre	Immédiate
41	Commission facultaire de classement (promotion temps plein)	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen qui préside - Vice-Doyen - Ancien Doyen préside en absence du Doyen - 1 académique de chaque Département portant de préférence le titre de professeur ordinaire ou de professeur, élu par l'Assemblée du corps académique pour un mandat de 2 ans, renouvelable une fois - d'un tiers membres extérieurs à la Faculté 	2 ans	C.S. octobre	Immédiate
42	Commission facultaire scientifique	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen qui préside - Vice-Doyen - Représentants corps aca élus par l'Assemblée du corps académique comme représentants à la Commission facultaire de classement - Présidents des départements 	-	C.S. octobre	Immédiate
43	Commission chargée d'examiner les mandats dans le corps scientifique pour les départements de LL et de SIC	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen qui préside - Vice-Doyen - Présidents des départements - Présidents des filières concernées - Directeurs des centres de recherche concernés - D'1 représentant du corps scientifique par département concerné 	-	C.S. octobre	Immédiate

⁶ La forme masculine est utilisée dans l'annexe dans sa formule neutre, pour renvoyer tant à la forme féminine que masculine conformément à l'article 2 du décret renforçant la féminisation du 14 octobre 2021

Article R.O.I.	Commission	Composition	Durée	Constitution	Entrée en fonction
44	Commission scientifique facultaire relative aux promotions dans le corps scientifique (ELV)	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen qui préside - Vice-Doyen - Présidents des départements - Responsables académiques auprès d'ULB langues pour chacune des langues 	-	C.F. octobre	Immédiate
49	Commissions académiques ad hoc	<ul style="list-style-type: none"> - Vice-Doyen qui préside - 2 académiques de la discipline - Président du département de rattachement - Président de la filière dont relèvent les principaux enseignements - le cas échéant, le représentant d'une autre faculté dont dépendent certains enseignements du candidat - le cas échéant, le représentant d'un centre de recherche interfacultaire auquel le candidat serait rattaché 	-	C.S. novembre	Immédiate
48	Commissions facultaires de sélection (chaires profilées)	<p><u>Chaires temps plein</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 6 académiques définitifs (si profil similaire, l'ancien titulaire du poste ne peut pas faire partie de la Commission) - éventuellement : une ou des personnalité(s) réputée(s) pour leurs compétences dans le domaine du poste à pourvoir - 1/3 d'extérieurs à l'ULB - 1/3 au moins n'ont pas fait partie de la <i>Commission facultaire chargée d'établir le profil</i> pour cette chaire - si possible au moins 1/3 de chaque genre <p><u>Chaires temps partiel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 3 académiques définitifs (si profil similaire, l'ancien titulaire du poste ne peut pas faire partie de la Commission) - éventuellement : une ou des personnalité(s) compétentes dans le domaine du poste à pourvoir - 1/3 d'extérieurs à l'ULB - 1/3 au moins n'ont pas fait partie de la <i>Commission facultaire chargée d'établir le profil</i> pour cette chaire - si possible au moins 1/3 de chaque genre 	-	C.S. décembre	Immédiate
50	Commissions scientifiques spécifiques (chaire non profilée)	<ul style="list-style-type: none"> - Vice-Doyen de fonction pour la recherche qui préside - au moins 2 académiques définitifs 	-	C.S. décembre	Immédiate
38	Commission facultaire d'évaluation pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> - 4 académiques (dont un président) - 4 corps scientifiques (dont un secrétaire) - 8 étudiants (dont un vice-président) 	1 an	Bureau et C.F. qui suivent le résultat des élections	Immédiate

Article R.O.I.	Commission	Composition	Durée	Constitution	Entrée en fonction
51	Commissions scientifiques (corps scientifique)	<ul style="list-style-type: none"> - Président du département concerné - Président de la filière principalement concernée - Au moins un spécialiste du domaine concerné parmi les membres du corps académique de l'université - 1 corps scientifique 	-	C.F. février	Immédiate
36	Commission facultaire des admissions et des équivalences	<ul style="list-style-type: none"> - Présidents de Jury - 1 académique de préférence le Vice-Doyen de fonction pour l'enseignement qui préside - Secrétaires des Jurys 	1 an	Jury juin	Rentrée académique
37	Commission facultaire des recours	<ul style="list-style-type: none"> - 3 académiques effectifs - 3 académiques suppléants 	1 an	Jury juin	Rentrée académique
47	Commissions facultaires chargées d'établir un profil (chaires profilées)	<p><u>Chaires temps plein :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 5 académiques dont au moins 2 extérieurs à la Faculté - éventuellement : une ou des personnalité(s) compétentes dans le domaine du poste à pourvoir <p><u>Chaires temps partiel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 3 académiques dont au moins 1 extérieur à la Faculté - éventuellement : une ou des personnalité(s) compétentes dans le domaine du poste à pourvoir 	-	<p>C.S. de juin de l'année académique précédente</p> <p>Approbation du profil au C.F. de novembre</p>	Immédiate
39	Commission facultaire de la recherche et du doctorat	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen - Vice-Doyen - Vice-Doyen de fonction pour la recherche - Directeurs des centres de recherche - Représentant de la Faculté auprès du Conseil de la recherche de l'Université - Personnes invitées par le Doyen - 1 corps scientifique post-doc ou, à défaut, doctorant, proposé par les corps scientifiques élus du CF - Représentants des Écoles doctorales auprès du FNRS pour les domaines de la Faculté 	1 an	Derniers Bureau et C.S. de l'année académique	Rentrée académique

ANNEXE 3 - Procédure applicable aux « promotions » (nominations à une fonction de rang 2) du personnel enseignant statutaire du cadre d'extinction HEB (ISTI) – COCOBA du 21 juin 2018

Article I. Remarques générales

La Convention d'intégration prévoit que les fonctions de rang 2 Cheffe ou Chef de travaux et Professeure ou Professeur sont accessibles aux conditions et selon les procédures prévues par la législation et les procédures de la HEB, telles qu'applicable en vertu de l'article 4, § 1^{er}, al. 3 du Décret du 11/04/2014 finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'université (chapitre I – article 2)

Conditions d'accès à la « promotion » en qualité de Cheffe ou Chef de Travaux

- être membre du personnel enseignant définitif (Convention, chapitre II, section 3, article 11)
- être nommé à titre définitif dans la fonction de Maitre-Assistante ou Maitre-Assistant
- avoir exercé cette fonction pendant quatre années au moins à partir de la nomination à titre définitif
- occuper cette fonction à titre principal
(Décret du 25/07/1996 modifié par Décret du 24/07/1997 – article 13 § 1^{er})

Conditions d'accès à la « promotion » en qualité de Professeure ou Professeur

- être membre du personnel enseignant définitif (Convention, chapitre II, section 3, article 11)
- être nommé à titre définitif dans la fonction de Chargée ou Chargé de cours
- avoir exercé cette fonction pendant quatre années au moins à partir de la nomination à titre définitif
- occuper cette fonction à titre principal
(Décret du 25/07/1996 modifié par Décret du 24/07/1997 – article 13 § 1^{er})
- être nommé à temps plein (vu que la charge de Professeure ou Professeur est indivisible)

Article II. Procédure

L'ULB détermine chaque année les postes de cheffes ou chefs de travaux et de professeures ou professeurs qu'elle ouvre en fonction des emplois libérés dans le cadre d'extinction HEB (ISTI).

Un appel interne est adressé par mail aux membres du cadre d'extinction nommés à titre définitif au rang 1 (Convention d'intégration – Chapitre II – section 3 – article 11).

L'appel précise la fonction, le cours à conférer et le volume de charge ouverts ; la procédure et les critères de classement des candidates et candidats ; les dossiers à introduire, les formes et les délais requis pour l'introduction des candidatures.

Conformément à l'article 11 §1 de la Convention d'intégration, le dossier de candidature comprendra notamment les documents relatifs aux titres, la liste des publications, les justifications d'expériences professionnelles requises. Tout autre document qui peut étayer la candidature en fonction des critères d'appréciation définis peut y être intégré. La Faculté de Lettres, Traduction et Communication constitue, dans le respect de l'article 6, §2 de la Convention d'intégration (parmi les membres du cadre enseignant ISTI-Cooremans), une Commission de promotion.

Composition de la Commission de promotion

Siègent avec voix délibérative :

- la Présidente ou le Président de Département (qui préside), pour autant qu'il fasse partie du cadre d'extinction ;
- les Présidentes ou Présidents du Bachelier en Traduction et Interprétation, du Master en Traduction et du Master en Interprétation, pour autant qu'ils fassent partie du cadre d'extinction.

Siègent avec voix consultative :

- la Doyenne ou le Doyen
- la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen

Si l'un des membres de la commission postule à une « promotion », il est remplacé par la vice-présidente ou le vice-président. Si la vice-présidente ou le vice-président est aussi candidat, on tire au sort parmi les enseignantes et enseignants définitifs non candidats du département appartenant au cadre d'extinction dont la charge s'élève au moins à 5/10^e.

Si un membre de la Commission est en conflit d'intérêts, il le déclare, et le cas échéant, quitte la réunion le temps qu'il soit statué sur le dossier pour lequel le conflit d'intérêts⁷ existe.

Ainsi, une personne est tenue de se disqualifier quand elle peut, quelle qu'en soit la manière, bénéficier de l'acceptation ou du rejet d'une proposition.

La Commission de promotion établit un rapport qui expliquera la façon dont elle a mis en œuvre les critères énumérés dans la convention. Ce rapport est soumis à l'approbation de la Commission spéciale facultaire, dans le respect des procédures de vote telles que prévues par le Règlement d'ordre intérieur de la Faculté, et à l'avis du CoCoBa.

Les propositions facultaires sont soumises à l'approbation du Conseil académique, compétent pour statuer sur le changement de fonction à titre définitif d'un membre du personnel statutaire (Convention d'intégration – Chapitre II – section 3 - article 11, § 4).

⁷ Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre un travail impartial et objectif. Un tel conflit d'intérêts pourrait se présenter notamment en présence d'intérêts économiques, de liens familiaux ou affectifs ou encore de tout autre lien pertinent d'intérêts partagés.

Circuit des dossiers de promotion et calendrier indicatif

Novembre (CoCoBa)	Détermination de la liste des postes de Cheffes ou Chefs de travaux et de Professeures ou Professeurs libérés ouverts à la nomination et projet d'appel validé en CoCoBa
Décembre	Envoi des appels à tous les membres statutaires définitifs du cadre d'extinction ISTI par le Doyen de la Faculté (1 mois)
Début janvier	Réception des candidatures et examen de leur recevabilité, en collaboration avec le SPES (service du personnel enseignant et scientifique)
Janvier (CS)	Aménagement de la commission de promotion si nécessaire, en regard de ce qui est prévu par la procédure
Février	Réunion de la Commission de promotion facultaire
Mars	Rapport de la Commission de promotion soumis à la Commission spéciale pour approbation
Mars-Avril (CoCoBa)	Rapport de la Commission de promotion soumis au CoCoBa pour avis
Mai	Propositions transmises au SPES
Juin - juillet	Inscription des propositions de nomination au Conseil académique
Août - septembre	Transmission des dossiers au Délégué du Gouvernement pour visa
1 ^{er} octobre	Prise d'effet des promotions

Avis favorable du CoCoBa du 21 juin 2018

ANNEXE 4 - Procédure applicable aux « promotions » (nominations à une fonction de rang 2) du personnel enseignant statutaire du cadre d'extinction HEFF (COOREMANS) – CoPaLoC du 21 juin 2018

Article III. Remarques générales

La Convention d'intégration prévoit que les fonctions de rang 2 Cheffe ou Chef de travaux et Professeure ou Professeur sont accessibles aux conditions et selon les procédures prévues par la législation et les procédures de la HEB, telles qu'applicable en vertu de l'article 4, § 1^{er}, al. 3 du Décret du 11/04/2014 finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'université (chapitre I – article 2)

Conditions d'accès à la « promotion » en qualité de Cheffe ou Chef de Travaux

- être membre du personnel enseignant définitif (Convention, chapitre II, section 3, article 11)
- être nommé à titre définitif dans la fonction de Maitre-Assistante ou Maitre-Assistant
- avoir exercé cette fonction pendant quatre années au moins à partir de la nomination à titre définitif
- occuper cette fonction à titre principal

(Décret du 25/07/1996 modifié par Décret du 24/07/1997 – article 13 § 1^{er})

Conditions d'accès à la « promotion » en qualité de Professeure ou Professeur

- être membre du personnel enseignant définitif (Convention, chapitre II, section 3, article 11)
- être nommé à titre définitif dans la fonction de Chargée ou Chargé de cours
- avoir exercé cette fonction pendant quatre années au moins à partir de la nomination à titre définitif
- occuper cette fonction à titre principal

(Décret du 25/07/1996 modifié par Décret du 24/07/1997 – article 13 § 1^{er})

- être nommé à temps plein (vu que la charge de Professeure ou Professeur est indivisible)

Article IV. Procédure

L'ULB détermine chaque année les postes de cheffes ou chefs de travaux et de professeures ou professeurs qu'elle ouvre en fonction des emplois libérés dans le cadre d'extinction HEFF (COOREMANS).

Un appel interne est adressé par mail aux membres du cadre d'extinction nommés à titre définitif au rang 1 (Convention d'intégration – Chapitre II – section 3 – article 11).

L'appel précise la fonction, le cours à conférer et le volume de charge ouverts ; la procédure et les critères de classement des candidates et candidats ; les dossiers à introduire, les formes et les délais requis pour l'introduction des candidatures.

Conformément à l'article 11 §1 de la Convention d'intégration, le dossier de candidature comprendra notamment les documents relatifs aux titres, la liste des publications, les justifications d'expériences professionnelles requises. Tout autre document qui peut étayer la candidature en fonction des critères d'appréciation définis peut y être intégré. La Faculté de Lettres, Traduction et Communication constitue, dans le respect de l'article 6, §2 de la Convention d'intégration (parmi les membres du cadre enseignant ISTI-Cooremans), une Commission de promotion.

Composition de la Commission de promotion

Siègent avec voix délibérative :

- la Présidente ou le Président de Département (qui préside), pour autant qu'il fasse partie du cadre d'extinction ;
- les Présidentes ou les Présidents du Bachelier en Traduction et Interprétation, du Master en Traduction et du Master en Interprétation, pour autant qu'ils fassent partie du cadre d'extinction.

Siègent avec voix consultative :

- la Doyenne ou le Doyen
- la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen

Si l'un des membres de la commission postule à une « promotion », il est remplacé par la vice-présidente ou le vice-président. Si la vice-présidente ou le vice-président est aussi candidat, on tire au sort parmi les enseignants définitifs non candidats du département appartenant au cadre d'extinction dont la charge s'élève au moins à 5/10^e.

Si un membre de la Commission est en conflit d'intérêts, il le déclare, et le cas échéant, quitte la réunion le temps qu'il soit statué sur le dossier pour lequel le conflit d'intérêts⁸ existe.

Ainsi, une personne est tenue de se disqualifier quand elle peut, quelle qu'en soit la manière, bénéficier de l'acceptation ou du rejet d'une proposition.

La Commission de promotion établit un rapport qui expliquera la façon dont elle a mis en œuvre les critères énumérés dans la convention. Ce rapport est soumis à l'approbation de la Commission spéciale facultaire, dans le respect des procédures de vote telles que prévues par le Règlement d'ordre intérieur de la Faculté, et à l'avis de la CoPaLoC.

⁸ Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre un travail impartial et objectif. Un tel conflit d'intérêts pourrait se présenter notamment en présence d'intérêts économiques, de liens familiaux ou affectifs ou encore de tout autre lien pertinent d'intérêts partagés.

Les propositions facultaires sont soumises à l'approbation du Conseil académique, compétent pour statuer sur le changement de fonction à titre définitif d'un membre du personnel statutaire (Convention d'intégration – Chapitre II – section 3 - article 11, § 4).

Circuit des dossiers de promotion et calendrier indicatif

Novembre (CoPaLoC)	Détermination de la liste des postes de Cheffes ou Chefs de travaux et de Professeures ou Professeurs libérés ouverts à la nomination et projet d'appel validé en CoPaLoC
Décembre	Envoi des appels à tous les membres statutaires définitifs du cadre d'extinction HEFF par le Doyen de la Faculté (1 mois)
Début janvier	Réception des candidatures et examen de leur recevabilité, en collaboration avec le SPES (service du personnel enseignant et scientifique)
Janvier (CS)	Aménagement de la commission de promotion si nécessaire, en regard de ce qui est prévu par la procédure
Février	Réunion de la Commission de promotion facultaire
Mars	Rapport de la Commission de promotion soumis à la Commission spéciale pour approbation
Mars-Avril (CoPaLoC)	Rapport de la Commission de promotion soumis à la CoPaLoC pour avis
Mai	Propositions transmises au SPES
Juin - juillet	Inscription des propositions de nomination au Conseil académique
Août - septembre	Transmission des dossiers au Délégué du Gouvernement pour visa
1 ^{er} octobre	Prise d'effet des promotions

Avis favorable de la CoPaLoC du 21 juin 2018